



# Appel à Manifestation d'Intérêt

## AMI PSE SEINE-NORMANDIE

**DES TERRITOIRES D'EXPERIMENTATION  
POUR DES PAIEMENTS POUR SERVICES ENVIRONNEMENTAUX  
AGRICOLLES POUR PRESERVER LA RESSOURCE EN EAU ET LA  
BIODIVERSITE**

## RÈGLEMENT

**Date limite d'envoi des manifestations d'intérêt : 31/01/2020**

*Sous format électronique à l'adresse suivante : [contact.AMI-PSE@aesn.fr](mailto:contact.AMI-PSE@aesn.fr)*

Pour toute information :  
Contacter Sophie DURANDEAU  
Tél : 01 41 20 16 03 – [durandea.sophie@aesn.fr](mailto:durandea.sophie@aesn.fr)

# 1. OBJECTIFS DE L'AMI PSE SEINE-NORMANDIE

## 1.1 Contexte

Les services environnementaux sont les services que les hommes se rendent entre eux afin de maintenir ou d'améliorer les services rendus par les écosystèmes. Ainsi les Paiements pour Services Environnementaux (PSE) peuvent être définis comme étant une transaction volontaire dans laquelle un service environnemental défini (ou un usage des sols permettant d'assurer ce service) est acheté par un (ou plusieurs) acquéreur à un (ou plusieurs) fournisseur (*Wunder, 2005*).

La mesure 24 du Plan Biodiversité, rendu public en juillet 2018, prévoit de consacrer 150 millions d'euros sur la période 2019-2021 dans le cadre du 11e programme des agences de l'eau pour expérimenter, sans attendre la prochaine PAC, de nouveaux outils de paiement pour services environnementaux (PSE). La mesure 3.D. de la 2<sup>ème</sup> séquence des Assises de l'Eau prévoit également l'expérimentation de PSE sur 20 territoires (notamment sur des zones de captage), afin de rémunérer les pratiques agricoles qui protègent les ressources en eau.

S'agissant de financements publics attribués à des acteurs économiques (agriculteurs), les PSE doivent être compatibles avec les règles européennes concernant les aides d'Etat. Ainsi, le ministère de la Transition Ecologique et Solidaire (MTES) a engagé une demande de notification à la Commission européenne, pour proposer dès 2020 un cadre national de PSE.

Les collectivités gestionnaires de territoires à enjeux pour l'eau et la biodiversité sont au cœur du dispositif construit par le MTES avec le concours des agences de l'eau. Les « fournisseurs » de services environnementaux visés par le dispositif sont **les agriculteurs**. Ce dispositif est présenté dans ces grandes lignes en **Annexe** à ce règlement (page 7).

Ce dispositif n'est pas encore effectif puisqu'une validation de la commission européenne est attendue au mieux à l'automne 2019. Cependant pour anticiper sa mise en œuvre dès 2020, les agences de l'eau lancent des procédures pour accompagner les territoires souhaitant s'engager dans une démarche suivant le cadre national PSE du MTES. C'est l'objet de cet appel à manifestation d'intérêt porté par l'agence de l'eau Seine-Normandie. Il est entendu que la bonne fin de cet appel à manifestation d'intérêt est conditionnée à la validation par la commission européenne du cadre national PSE porté par le MTES.

## 1.2 Objectifs

- (1) Tester l'intérêt de la logique de rémunération de services environnementaux aux agriculteurs au regard de critères d'évaluation des politiques (efficacité pour l'atteinte des objectifs environnementaux, efficience dans l'utilisation des fonds).
- (2) Engager des opérations collectives territorialisées efficaces et pérennes de préservation et de reconquête de la biodiversité et de la qualité de la ressource en eau portées par des collectivités.
- (3) Sélectionner les collectivités les plus adaptées à la mise en œuvre rapide (2020) du nouveau dispositif national PSE au regard des enjeux environnementaux de leur territoire de gestion, et les accompagner dans la construction de leur projet territorial (définition des indicateurs de résultats et des cibles) : **Volet 1 / Accompagner des PSE dès 2020**.
- (4) Préparer les collectivités moins avancées dans la démarche à la mise en œuvre de PSE en 2021 dans le cadre du dispositif national du MTES : **Volet 2 / Préparer la mise en œuvre de PSE en 2021**.

## 2. QUI ET QUELLES ACTIONS ?

### 2.1 Qui peut répondre ?

Les structures concernées par cet appel à manifestation d'intérêt sont **les collectivités** (commune ou communauté de communes, syndicat d'eau, parc naturel...) compétentes pour la gestion de territoires à enjeux environnementaux relatifs à la préservation et l'amélioration de la qualité de la ressource en eau, et à la préservation de la biodiversité.

Les territoires visés sont en particulier les aires d'alimentation de captages, les zones humides, les zones soumises à érosion/ruissellement des sols, les zones d'expansion de crues...

Ils doivent avoir fait l'objet d'un état des lieux permettant d'identifier les enjeux (notamment environnementaux) et d'établir des objectifs environnementaux à atteindre sur la base d'indicateurs appropriés. Ces territoires disposent d'une animation active pour mettre en œuvre un plan d'actions construit à partir de l'état des lieux.

### 2.2 Actions pouvant être soutenues

Les actions pouvant être soutenues sont :

- pour le **Volet 1 / Accompagner des PSE dès 2020** : essentiellement les **paiements pour services environnementaux** attribués aux agriculteurs dont les caractéristiques (indicateurs de résultats et cibles) sont définies par le projet de territoire. Ces PSE doivent s'inscrire dans le dispositif national du MTES (présenté en Annexe).

Des actions complémentaires peuvent également être proposées telles que l'animation territoriale (pour encourager les agriculteurs à s'inscrire dans la démarche), les études, la formation, la communication, l'accompagnement technique des exploitations agricoles...

- pour le **Volet 2 / Préparer la mise en œuvre de PSE en 2021** : les **études** de préfiguration de la mise en œuvre de paiements pour services environnementaux selon le dispositif national du MTES (étude pour l'élaboration du projet de territoire).

Ne pourront être retenus :

- les actions (en régie ou en prestation) relevant de la gestion administrative des dossiers individuels de paiements pour services environnementaux (instruction administrative des dossiers, mise en paiement, contrôles...) <sup>1</sup> ;
- les initiatives à caractère individuel ;
- les opérations limitées à une action ou à une combinaison d'actions de formation, communication, information ou animation ;
- les actions correspondant uniquement au respect de la réglementation ;
- le fonctionnement régulier des structures et leurs missions de base.

Les **services environnementaux** visés doivent permettre de répondre aux enjeux **de restauration de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques et de préservation de la biodiversité** du territoire concerné. Ils peuvent concerner par exemple la création ou l'entretien des structures paysagères (haies, arbres, mares...) ou encore la gestion des écosystèmes cultivés en réduisant l'usage des produits phytosanitaires ou des engrais azotés. Ils doivent être cohérents avec les objectifs fixés par les directives européennes (directive cadre sur l'eau, directive nitrate, directive utilisation durable des pesticides, etc.), les plans nationaux (Plan Ecophyto 2+, Plan biodiversité, Assises de l'eau, Plan ambition bio 2022, Programme national pour l'alimentation, etc.), et les plans d'actions locaux.

---

<sup>1</sup> A noter : il est prévu que le MTES mette à disposition des collectivités un outil informatique de gestion des dossiers individuels de PSE.

## 3. ELEMENTS FINANCIERS

### 3.1 Taux d'aide

Les taux d'aides sont ceux du programme Eau & Climat<sup>2</sup> (2019-2024) de l'agence de l'eau Seine-Normandie (notamment le chapitre C.1) :

- Paiements pour Services Environnementaux : subvention de 100% ;
- Etude, accompagnement technique, animation, etc. : subvention de 80%.

### 3.2 Financement et paiement

Les modalités de financement des projets sont celles du programme d'intervention en vigueur et du régime d'aide notifié par le MTES. L'attribution et le versement des aides de l'agence de l'eau se font suivant les procédures normales.

Pour les aides directes aux agriculteurs, l'agence de l'eau pourra établir une convention de mandat avec le porteur de projet – ce dernier devant assurer (ou faire assurer par une prestation) l'instruction, le versement et le contrôle des aides. Ce mandat permettra à la structure signataire de verser les aides de l'agence de l'eau aux bénéficiaires finaux (les agriculteurs) selon des modalités établies dans la convention.

Le commencement du projet, objet de la demande, ne pourra intervenir avant notification de la décision de financement ou avant réception d'un accusé attestant la réception par l'agence de l'eau d'une demande d'aide formelle et complète.

### 3.3 Budget alloué

Un budget prévisionnel de **2 millions d'euros** d'aides est alloué à cet appel à manifestation d'intérêt. Une priorité sera donnée aux projets s'intégrant dans le **Volet 1 / Accompagner des PSE dès 2020**.

---

<sup>2</sup> <https://programme-eau-climat.eau-seine-normandie.fr/>

## 4. PROCEDURE

### 4.1 Comment répondre ?

Le dossier de candidature est composé du formulaire de « manifestation d'intérêt » téléchargeable à cette adresse : <http://www.eau-seine-normandie.fr/>. Il doit être envoyé par mail **avant le 31 janvier 2020** à : [contact.AMI-PSE@aesn.fr](mailto:contact.AMI-PSE@aesn.fr).

Ce dossier doit être remis dans les délais, au format demandé, et être complet et détaillé. Il correspond à une candidature à l'Appel à Manifestation d'Intérêt, et ne pourra être considéré comme un dossier de demande d'aide.

Un accusé de réception de la candidature est envoyé par voie informatique mais il ne vaut pas décision de subvention ni accord pour le démarrage des travaux.

### 4.2 Examen des candidatures

Les manifestations d'intérêt feront l'objet d'une appréciation par le jury technique sous la forme d'un avis accompagné d'un bref commentaire. Cet avis sera fondé sur les critères présentés ci-après (cf. 4.3).

Le jury technique rendra son avis sur les manifestations d'intérêt dans un délai de quatre semaines après la date de clôture de remise de ces manifestations. Cet avis sera transmis par courrier au porteur de projet. Les lauréats seront invités à se rapprocher de la direction territoriale dont ils dépendent pour finaliser le projet et établir le dossier de demande d'aide final.

Pour le **Volet 1 / Accompagner des PSE dès 2020**, un temps d'échange et de co-construction important est à prévoir, entre le porteur de projet et les services de l'agence de l'eau, pour définir un projet territorial conforme au dispositif du MTES et cohérent avec les objectifs de reconquête du bon état des masses d'eaux. Pour assurer l'efficacité des PSE et leur déploiement auprès du plus grand nombre, ce temps d'échange se fera en parallèle d'une sensibilisation des agriculteurs pour commencer à identifier les volontaires qui souhaiteraient s'intégrer dans la démarche du territoire concerné par le projet.

Pour le **Volet 2 / Préparer la mise en œuvre de PSE en 2021**, s'agissant de projets d'études un temps d'échange avec l'agence de l'eau est aussi à prévoir pour finaliser les dossiers de demande d'aide.

Ces dossiers de demandes d'aide seront ensuite instruits par les services de l'agence de l'eau pour être présentés à la Commission des Aides de l'agence de l'eau, instance qui prend la décision effective du financement des projets. Le commencement du projet, objet de la demande, ne pourra intervenir avant notification de la décision de financement ou avant réception d'un accusé attestant la réception par l'agence de l'eau d'une demande d'aide formelle et complète.

### 4.3 Critères d'appréciation et d'évaluation

Les manifestations d'intérêt seront appréciées par le jury technique sur la base des critères suivants :

- Concerner un territoire pertinent et prioritaire pour un des enjeux du bassin Seine-Normandie (alimentation en eau potable, préservation de zones humides, lutte contre l'érosion et le ruissellement, préservation du littoral...).
- Décrire de manière précise et quantifiée la situation initiale (occupation du territoire et pratiques, enjeux...) et la démarche territoriale déjà en cours.
- Proposer un projet cohérent entre les enjeux, les services environnementaux visés, les indicateurs choisis et les objectifs à atteindre à l'issue du projet. Ces derniers seront jugés sur leur ambition pour atteindre les objectifs locaux et nationaux (notamment objectif d'état des masses d'eau).
- Comporter une stratégie de mise en œuvre du projet réaliste et pertinente dotée de moyens (techniques, financiers, humains) en adéquation avec les objectifs du projet.

## 4.4 Calendrier

Le calendrier prévisionnel est le suivant :

<b>31 janvier 2020</b> : réception des dossiers de candidature	
<b>28 février 2020</b> : avis du jury technique de l'agence de l'eau	
<b>Volet 1 / Accompagner des PSE dès 2020</b>	<b>Volet 2 / Préparer la mise en œuvre de PSE en 2021</b>
<b>Mars à Juin 2020</b> : Co-construction du projet de territoire avec l'agence de l'eau et les acteurs locaux	<b>Mars à Avril 2020</b> : Finalisation du dossier de demande d'aide avec l'agence de l'eau
<b>Commission des aides de juin 2020<sup>3</sup></b> : Présentation et validation des différents projets de territoires relatifs au volet 1 de l'AMI (ne valant pas acceptation du dossier d'aide)	<b>Commission des aides de juin 2020<sup>2</sup></b> : Présentation et validation des dossiers de demande d'aides finalisés relatifs au volet 2 de l'AMI
<b>Mars à Aout 2020</b> : Sensibilisation des agriculteurs	<b>Juin à Décembre 2020</b> : Réalisation de l'étude de préfiguration du projet de territoire PSE
<b>Aout 2020</b> : Engagement des agriculteurs dans le PSE	<b>2021</b> : Construction d'un dossier de demande d'aide avec les services de l'agence de l'eau pour mettre en œuvre des PSE en 2021 (sans passer par un AMI)
<b>Commission des aides d'octobre 2020<sup>2</sup></b> : Présentation et validation des dossiers de demande d'aides finalisés (intégrant les montants des PSE)	

## 4.5 Suivi des projets retenus

L'agence de l'eau se réserve le droit de demander toutes pièces justificatives ou rapports permettant de suivre les indicateurs de moyens et résultats définis dans le dossier de candidature. En vue de faciliter le transfert des compétences acquises à d'autres porteurs de projets potentiels, les lauréats pourront être sollicités afin de participer à la rédaction de fiches de synthèse du projet ou à des journées techniques de restitution de la démarche.

<sup>3</sup> En attente de date exacte, le calendrier des instances du bassin Seine-Normandie pour l'année 2020 n'étant pas encore fixé.



## Mesure 24 du Plan biodiversité – Notice explicative

Face à l'urgence environnementale et climatique, relative en particulier au recul constaté de la biodiversité ordinaire, le Gouvernement a décidé dans le cadre du Plan biodiversité présenté par le Premier ministre le 4 juillet 2018, sans attendre la prochaine PAC, de consacrer 150 millions d'euros, mobilisés sur les programmes d'intervention des agences de l'eau, à la mise en place de Paiements pour Services Environnementaux (PSE) destinés aux agriculteurs afin de valoriser les services environnementaux qu'ils rendent et inciter à la performance environnementale des systèmes d'exploitation.

1/ La mesure 24 du plan biodiversité définit en ce sens un **mécanisme territorialisé** de rémunération des agriculteurs fondé sur :

- l'attribution de valeurs au niveau national aux services environnementaux (cf. ci-contre), selon qu'ils relèvent de maintien ou de changement de pratiques et qu'ils concernent des éléments patrimoniaux ou des pratiques agronomiques ;
- la définition par les territoires, représentés par des porteurs de projet (EPCI, Syndicat, PNR, GIEE, etc.), et les agences de l'eau, d'une **stratégie de réponse à des enjeux identifiés** fondée sur une identification des systèmes de production susceptibles de fournir les services environnementaux recherchés dans le territoire. Le porteur de projet propose concrètement à l'agence de l'eau une liste d'indicateurs et un barème de notation associé (cf. illustration en annexe 1), susceptibles de caractériser ces systèmes et d'évaluer leurs performances à l'aune de l'ambition retenue pour le territoire. L'annexe 2 fournit des exemples d'indicateurs en ce sens.
- la mesure annuelle de la performance environnementale - « résultat » - de chacune des exploitations sur la base de la grille d'évaluation mentionnée ci-dessous, transcrite sous forme de notes de 0 à 10, qui, combinées aux valeurs guides nationales, fondent le calcul du paiement **annuel attribué individuellement à l'hectare** pour chaque exploitation.

Rémunération €/ha	Gestion des structures paysagères	Gestion des systèmes de production agricole
Création -Transition	676	260
Entretien – maintien	66	146

2/ Le dispositif proposé présente plusieurs caractéristiques originales, relatives à sa logique de rémunération, à son caractère incitatif : choix des valeurs guides nationales, rémunération de l'existant, libre choix de l'agriculteur de faire évoluer ou non son système d'exploitation, libre choix des moyens à mettre en œuvre pour atteindre les résultats visés, etc. et au rôle conféré aux territoires : construction par le maître d'ouvrage d'un projet adapté aux spécificités territoriales, grâce à la modularité du dispositif, etc.

3/ Il prévoit d'attribuer un rôle central aux collectivités ou leurs groupements afin qu'elles assurent en tout ou partie, à travers un conventionnement avec les agences de l'eau :

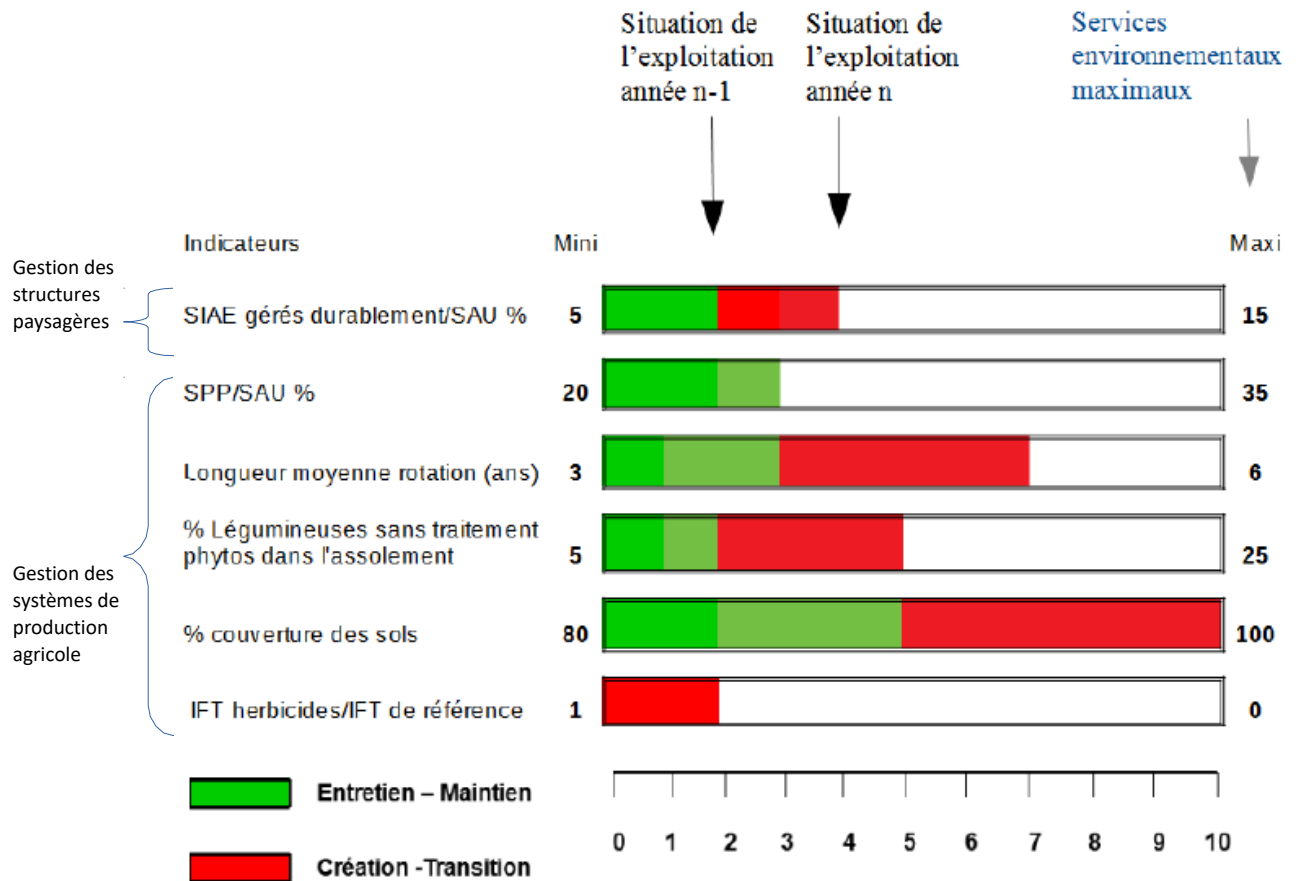
- le rôle de porteur de projet ;
- l'instruction des demandes individuelles des agriculteurs, après contractualisation pour une durée de cinq ans et avec l'appui d'un outil dédié élaboré au niveau national, conclue par une décision d'engagements ;
- la mise en paiement annuelle, aux dates anniversaires de la signature du contrat.

4/ **Le dispositif ne peut pas être cumulé avec les MAEC et les aides à l'agriculture biologique** définies aux articles 28 et 29 du règlement (UE) n°1305/2013 pour un exploitant agricole donné. Les deux dispositifs peuvent cohabiter sur un même territoire, mais un agriculteur pourra souscrire soit aux MAEC (et/ou à une aide à la conversion ou au maintien de l'agriculture biologique - CAB/MAB), soit au dispositif PSE de manière exclusive. En outre, la compatibilité du dispositif avec les aides existantes impose **d'éviter tout de risque de double financement** avec les aides de la PAC notamment et de s'assurer de **l'additionalité du dispositif par rapport aux réglementations en vigueur**. En tout état de cause, le choix des indicateurs par le porteur de projet devra permettre de s'assurer du respect de ces règles. L'annexe 3 détaille en ce sens certaines obligations liées à leur respect.

5/ Plusieurs territoires doivent être retenus par les agences de l'eau dans chacun des bassins, en fonction de l'importance des enjeux territoriaux, de l'ambition et de la qualité des projets visant à leur donner une réponse.



## Notice explicative / Annexe 1 – Méthode de calcul de la rémunération



IAE : Infrastructures agro-écologiques  
 SPP : Surface de prairies permanentes  
 IFT : Indice de fréquence de traitement

Le montant des paiements est la somme des produits des valeurs guides avec chacune des notes obtenues par l'exploitation pour chacun des domaines (paysage et systèmes de production) selon qu'il s'agisse de maintien ou de création.

$$\text{Montant des PSE/ha} = \Sigma (\text{valeurs guides} \times \text{notes de l'exploitation})$$



## Notice explicative / Annexe 2 – Exemple d’indicateurs de résultats

Domaine/ sous- domaine	Indicateur	Définitions	Signification de l’indicateur au regard de la fourniture de services environnementaux	Valeurs seuils (exemples)		Références bibliographiques	Moyens envisageables (liste non exhaustive)	
				mini	maxi			
Gestion des structures paysagères	% IAE au sein de la SAU gérés durablement	IAE = particularités topographiques, gérées durablement (par ex. pour les haies, conformément au cahier des charges du label bois bocager) % IAE = surface d’IAE x 100/SAU	Développement des IAE au sein du paysage et qualité de leur gestion en faveur de la biodiversité	5 % <sup>(1)</sup>	15,00 %	OILB	Implantation de haies Gestion durable des IAE, dont gestion des haies selon cahier des charges du label BBGD.	
	Nombre de milieux présents sur l’exploitation	Milieux = couverts cultivés, prairies permanentes, vergers, milieux naturels (marais...) ou semi-naturels (friches de longue durée...) <sup>(2)</sup> .	Diversité des ressources et des habitats, au sein de l’exploitation agricole	4	8	IBEA	Diversification des productions . Préservation ou restauration de milieux naturels ou semi-naturels	
	Morcellement parcellaire	Taille moyenne des parcelles de l’exploitation (parcelle = unité cohérente dotée d’un couvert homogène)	Incidence positive sur la biodiversité liée au morcellement parcellaire	6 ha	3 ha	IBEA	Découpage fonctionnel des parcelles couplé à une diversification de l’assolement.	
Caractéristiques des systèmes de production agricole	Gestion des couverts végétaux	% prairies permanentes dans la SAU	Prairies permanentes = prairies non labourées de plus de 5 ans	Maintien ou développement des services écosystémiques liés aux prairies (biodiversité, stockage de C, protection des sols, préservation des ressources en eau...)	A définir par territoire <sup>(3)</sup>	A définir par territoire	Orientation vers des systèmes de production valorisant les prairies permanentes	
		Longueur moyenne des rotations sur l’exploitation (ans)	$\Sigma$ (longueur rotation sur une parcelle) pour l’ensemble des parcelles/nombre de parcelles de l’exploitation	Incidence positive sur la biodiversité de la diversité des couverts cultivés présents dans les rotations	3	6		Diversification des assolements et allongement des rotations
		% des terres arables de l’exploitation engagé dans une rotation	% des terres arables de l’exploitation engagé dans une rotation en année n par rapport à l’année n-1	Incidence positive sur la biodiversité de la diversité des couverts cultivés présents dans les rotations	60	80		Diversification des assolements et allongement des rotations
		% de légumineuses ne recevant pas de produits phytopharmaceu	Légumineuses pures (fourragère ou porte-graines) ou en mélange (trois hectares de mélange équivalent à 1ha de légumineuses pures). La surface cultivée inclut	Incidences positives de la présence de légumineuses au sein de l’assolement, pour optimiser plusieurs services écosystémiques (augmentation de la biodiversité, fixation symbiotique de l’azote, contrôle des populations	5 %	25%		Cultures principales pures ou en mélange. Cultures compagnes. Couvert d’inter-culture

Domaine/ sous- domaine	Indicateur	Définitions	Signification de l'indicateur au regard de la fourniture de services environnementaux	Valeurs seuils (exemples)		Références bibliographiques	Moyens envisageables (liste non exhaustive)
				mini	maxi		
Valorisation des ressources de l'agro-écosystème	tiques au sein de la surface cultivée	les cultures dérobées. Le couvert de légumineuses ne reçoit pas d'apport de produits phytoP	d'adventices...)				
	% de couverture des sols	% de couverture sur une parcelle = nombre de jours de couverture x 100/365 % de couverture pour l'exploitation = moyenne de couverture pondérée par la taille des parcelles	Incidences positives de la couverture des sols sur plusieurs services écosystémiques (protection des sols, protection des ressources en eau, stockage de C dans le sol...)	- En zone vulnérables nitrates : % mini imposés par le respect du PAN et du PAR - hors ZV : 80 %	100%	IBEA/RAD/CIV AM	Couverts d'interculture, semis sous couvert.... Pour cultures pérennes : enherbement de l'inter- rang.
	Ratio N orga/(N minéral)	Apport total N orga (effluents d'élevage type I : fumiers, composts, biodéchets...)/apport total N pour l'ensemble de l'exploitation	Bouclage du cycle de l'azote au niveau de l'exploitation (valorisation des effluents d'élevage de l'exploitation, hors effluents de type II: lisiers) ou du territoire (effluents d'élevage de type I, composts de boues de STEU, biodéchets triés à la source...).	0,2	0,5	IBEA	Partenariat avec des élevages, boues de stations d'épuration, etc.
	Quantité moyenne d'azote minéral par hectare	Apport total N minéral sur l'ensemble de l'exploitation/SAU	Niveau d'intensification de la production végétale, inversement corrélé à la production de services écosystémiques de régulation de la qualité des ressources en eau et de régulation des populations de parasites.	100 kg N/ha à moduler en fonction du contexte territorial	20 kgN/ha à moduler en fonction du contexte territorial	IBEA/RAD/CIV AM	Développement de légumineuses au sein de la surface cultivée – Acceptation de produits bruts/ha plus faibles pour maximiser la valeur ajoutée nette/ha
	% SAU non irriguée		Faible mobilisation des ressources en eau du territoire, permettant de préserver les « usages » naturels de l'eau (préservation des habitats et de la biodiversité aquatiques)	100 %	0 %		Choix de cultures sobres en eau
	Volume d'eau m3/ ha irrigué		Faible mobilisation des ressources en eau du territoire, permettant de préserver les « usages » naturels de l'eau (préservation des habitats et de la biodiversité aquatiques)	À définir localement, en fonction des contextes agroclimatiques	À définir localement, en fonction des contextes agroclimati ques		Choix de systèmes d'irrigation et conduite de l'irrigation efficients dans l'utilisation de l'eau
	TeqCO2/ha		Reconnaître et encourager la sobriété énergétique / intrants des exploitations	5,5 TeqCO2/ha	1,50 TeqCO2/ha	RAD	TCS...
	% SAU non		Indicateur de résultat, relatif à l'adéquation du	30 %	100 %	IBEA	Caractéristiques du

Domaine/ sous- domaine	Indicateur	Définitions	Signification de l'indicateur au regard de la fourniture de services environnementaux	Valeurs seuils (exemples)		Références bibliographiques	Moyens envisageables (liste non exhaustive)
				mini	maxi		
	traitée (herbicides)		système de production à la maîtrise des populations d'adventices, sans recourir à l'utilisation de produits herbicides.				système de production ne nécessitant qu'un usage modéré à l'utilisation des herbicides. Assolements-rotations, cultures compagnes, désherbage mécanique... etc.
	% SAU non traitée (hors herbicides)		Indicateur de résultat, relatif à l'adéquation du système de production à la maîtrise des populations de ravageurs ou parasites des cultures, sans recourir à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques.	30 %	100 %	IBEA	Caractéristiques du système de production ne nécessitant qu'un usage modéré de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques. Assolements-rotations, biocontrôle, développement des IAE... etc.
	IFT herbicides (hors prairies)	Nombre de doses de produits herbicides par an, en moyenne pondérée par les surfaces des différentes cultures de l'exploitation (hors prairies)	Indicateur de résultat, relatif à l'adéquation du système de culture à la maîtrise des populations d'adventices, sans recourir à l'utilisation de produits herbicides.	IFT de référence (30ème percentile)	0		Assolements-rotations, cultures compagnes, désherbage mécanique... etc.
	IFT insecticides (hors prairies)	Nombre de doses de produits phytopharmaceutiques insecticides par an, en moyenne pondérée par les surfaces des différentes cultures de l'exploitation	Indicateur de résultat, relatif à l'adéquation du système de culture à la maîtrise des populations d'insectes ravageurs des cultures, sans recourir à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques.	IFT de référence (30ème percentile)	0		Assolements-rotations, biocontrôle, développement des IAE... etc.

(i) IAE : le seul minimum de 5 % est fixé ; des valeurs plus élevées peuvent être requises localement ; le seuil maximum de 15 % est supposé correspondre à l'obtention d'un optimum pour la biodiversité.

(ii) Milieux pris en compte :

- Terres cultivées - Prairies naturelles - Prairies temporaires - Vergers	- Forêts - Lisières forestières - Vignes	- Landes, garrigues, parcours, pelouses sèches - Eaux dormantes - Milieux herbacés non productifs (jachères, bandes enherbées, bordures) - Marais, tourbières, zones humides	- Bosquets - Haies - Eaux courantes	- Arbres isolés en milieux cultivés - Friches de longue durée - Autres milieux (falaises, éboulis, grottes, carrières, ruines...).
--	--	---	---	--

(iii) Les prairies permanentes sont des éléments paysagers sources de nombreux services écosystémiques, mais sont en même temps des composantes des systèmes de production. Leur développement est donc lié au choix d'orientations technico-économiques sur l'exploitation, et la fixation de seuils ne peut se faire que localement, en considérant non seulement les enjeux environnementaux, mais aussi les références régionales relatives au développement des prairies et à leur place dans les systèmes de production.

## Notice explicative / Annexe 3

### Éléments de cadrage provisoires minimum à respecter dans les appels à projet

*Obligations liées au dossier adressé à la Commission*

- **Choix du territoire**
  - Respect des valeurs plafonds (4 valeurs fixées nationalement)
  - Possibilité de proposer un projet concernant un seul des 2 domaines (IAE et/ou pratiques agricoles)
  - Pour le domaine « pratiques agricoles », obligation d'au moins un indicateur dans chacun des sous-domaines : gestion des couverts végétaux, autonomie du système d'exploitation
  - Indicateurs choisis allant au-delà des exigences de la conditionnalité et n'engendrant pas de risque de double financement avec la PAC (voir ci-dessous)
  - Moyens prévus pour s'assurer de l'absence de double financement et du non-financement du réglementaire
  - Remarque : les CT (collectivités territoriales) peuvent financer de l'animation mais pas d'aides aux exploitants (le dispositif notifié auprès de la Commission prévoit un montant maximum pour les PSE de 150 M€ par les agences de l'eau)
  
- **PSE et PAC**
  - **PSE et MAEC, bio (CAB, MAB)**
    - **Exclusion au sein d'une exploitation**
  
  - **PSE et verdissement**
    - Exigences additionnelles par rapport aux aides du verdissement et indicateurs sur d'autres champs que ceux des critères du verdissement. Les indicateurs travaillés en ce sens sont les suivants :
      - Pas « nombre de cultures dans l'assolement » mais « longueur de la rotation »
      - Pas « surface SIE » mais gestion durable des IAE (>5% SAU)
      - Pas d'utilisation de l'indicateur prairies permanentes (PP) dans les régions où le retournement des PP est soumis à autorisation ou interdit
      - Pas de PSE pour les agriculteurs bénéficiant du schéma de certification maïs
  
  - **PSE et conditionnalité**
    - Seuils bas des indicateurs supérieurs aux exigences de la conditionnalité
  
  - **PSE et paiements couplés**
    - Indicateurs avec critères complémentaires de gestion
    - Pour les légumineuses (dont soja) : PSE uniquement sur les surfaces non traitées au-delà des 5% SAU
  
  - **PSE et aides à l'investissement**
    - Cumul possible pour un exploitant sauf pour les aides aux investissements non productifs concernant les haies, la restauration de zones humides.